



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société APPIA ENROBES OUEST sur la commune de Bellengreville (Calvados).

LE PRÉFET DU CALVADOS

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados – Monsieur David CLAVIERE ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 modifié le 17 janvier 2022 autorisant la société APPIA ENROBES OUEST à exploiter une usine de fabrication d'enrobés routiers sur la commune de Bellengreville ;

Vu la demande d'examen au cas par cas concernant le projet d'implantation d'une usine de liants bitumineux au sein du site existant APPIA ENROBES OUEST sur la commune de Bellengreville (Calvados), déposée le 19 mai 2026 par monsieur Jimmy PLUQUET, directeur Industries ;

Considérant la nature du projet de modification, qui consiste à transférer sur le site APPIA ENROBES OUEST de Bellengreville les activités de production de liants bitumineux présentes actuellement sur un site industriel de l'Orne ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est la fabrication d'enrobés routiers, activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 modifié susvisé ;

Considérant que le projet de modification d'APPIA ENROBES OUEST consiste à augmenter sa capacité de stockage de produits type houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses), au-delà du seuil de l'autorisation ;

Considérant que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'emprise du projet de modification n'est concernée directement ou indirectement par aucun zonage biologique, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (ZNIEFF, Natura 2000...) et par aucune protection réglementaire de la biodiversité, et en particulier que le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 1 km du projet ;

Considérant que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que le projet de modification se situe sur une emprise déjà imperméabilisée ;

Considérant que l'emprise du projet de modification ne se situe pas en zone inondable ;

Considérant que le projet de modification aura un impact négligeable sur le bruit ;

Considérant que le projet de modification aura un impact modéré sur le trafic routier ;

Considérant que le projet de modification aura un impact sur la consommation d'eau, mais que des dispositions sont prévues pour la limiter ;

Considérant que le projet de modification ne génère pas d'impact sur la qualité de l'air, sur la qualité des sols, sur les émissions lumineuses, sur la production de déchets, sur le paysage ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1er :

Le projet de modification consistant en l'augmentation des capacités de stockage de produits type houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses), au-delà du régime de l'autorisation présenté par la société APPIA ENROBES OUEST sur la commune de Bellengreville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **2 juin 2026**

Pour le préfet du Calvados
et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
1 rue Daniel HUET
14000 CAEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales
sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.